



COMPTE-RENDU / PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2017

Convocation envoyée et affichée en mairie le 08 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze mars à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BANKHALTER Catherine, Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHARDON Patricia, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M DUPLAT Dominique, M FORIEI. Bruno, M. GOUNON Michel, Mme GUIBERT Frédérique, M. LUBRANO Guy-Pierre, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONTON Jacky, M. PRIMA Luc, M. RAGEAU Laurent, M. STRONGOLINO Patrick, Mme VALLON Chantal.

Absents représentés : M PONSOT Pierre-Marie, par M FORIEL Bruno
Mme VINOY Sophie, par M. CHABOUD Hervé

Absent : M. GUERBY Pascal

Mme BANKHALTER Catherine été désignée comme secrétaire de séance.

I – Validation du Compte rendu de la séance du 07 février 2017

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 07 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

II – Points à l'ordre du jour

07-2017 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA MISE AUX NORMES DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention a été sollicitée au titre de la mise aux normes des équipements publics et mise en accessibilité pour l'ensemble des équipements publics et bâtiments communaux par le biais de la DETR 2017. La région Auvergne Rhône-Alpes proposant des financements complémentaires par le biais du dispositif de soutien aux bourgs-centres, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention à hauteur de 20% du montant total HT des travaux, pour la mise aux normes au titre de l'accessibilité des équipements publics et bâtiments communaux.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes	
Type de travaux	Montant €	Co financeurs	Montant €
Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux :	202 620 €	DETR 2017	50 655 €
		Subvention région Auvergne-Rhône-Alpes	40 524 €
		Autofinancement communal	111 941 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise aux normes au titre de l'accessibilité des équipements publics et bâtiments communaux.

08-2017 – AUTORISATION D'ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE 348,46 € SUITE A SINISTRE SUR UN VEHICULE COMMUNAL

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit se prononcer afin d'autoriser la perception d'une somme versée par un administré en dédommagement d'un sinistre occasionné sur le véhicule Renault TRAFIC « minibus », survenu le 28 janvier 2017, et correspondant au montant de la franchise d'assurance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser le chèque d'un montant de 348,46 €, correspondant au montant de la franchise d'assurance, concernant le sinistre survenu lors du prêt du véhicule communal précité.

09-2017 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A ARCHE AGGLO

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération.

La loi donne désormais aux E.P.C.I. la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la Loi, pour les Intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le terme du délai d'application », c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il en résulte que le transfert aux Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Vu l'avis défavorable au transfert de la compétence PLU de la commission urbanisme /PLU réunie le 21 février 2017,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) n° 2014 - 366 du 24 mars 2014 ;

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à ARCHE Agglo,
- **DECIDE** de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

10-2017 – NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) D'ARCHE AGGLO

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant » ;

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences et la réduction ou l'élargissement de la Communauté d'Agglomération, il y a lieu de procéder à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres ;

Considérant la demande d'ARCHE Agglo de procéder au sein du Conseil municipal à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** M. Hervé CHABOUD, membre titulaire, et M. Bruno FORIEL, membre suppléant, pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'ARCHE Agglo.

11-2017 – ACCORD DE PRINCIPE SUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE « DOUX, MIALAN VEAUNE, BOUTERNE, PETITS AFFLUENTS DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE »

Monsieur le Maire rappelle qu'ARCHE Agglo, structure porteuse et animatrice du Contrat, élabore actuellement le contrat de territoire définitif sur les bassins versants « Doux, Mialan Veau, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère ».

Depuis 2012, les 6 intercommunalités de ces bassins versants et leurs 70 communes se sont engagées dans une démarche concertée de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, appelée Contrat de Territoire.

Il s'agit d'un programme d'actions prévu sur 7 années, rédigé dans une perspective de mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et permettant de répondre à 5 grands objectifs, chacun constituant un volet thématique du Contrat :

- Volet 1 : Gestion qualitative de l'eau – lutte contre les pollutions
- Volet 2 : Gestion quantitative de l'eau
- Volet 3 : Prévention et gestion des inondations
- Volet 4 : Préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides
- Volet 5 : Communication, valorisation, sensibilisation et accueil du public

La programmation des actions répondant à ces objectifs est construite sur 2 phases, la première étant 2017-2019, et la seconde 2020-2022.

Les actions du programme sont portées et financées par les maîtres d'ouvrages qui les ont proposées : communes, EPCI ou autres structures.

Le bureau du Comité de rivière du 16 février 2017 a approuvé ce programme d'actions, ainsi que le Comité de Rivière réuni le 08 mars 2017.

Ce projet sera proposé aux Préfets de Drôme et d'Ardèche et sera présenté pour agrément des partenaires financiers (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Départements de la Drôme et de l'Ardèche) au printemps 2017.

La signature de ce contrat est prévue en juillet 2017 pour une réalisation sur 2017-2022 ; le programme d'actions vise la première phase 2017-2019.

Suite à l'examen du contenu technique et des estimations financières des actions inscrites au Contrat de Territoire, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les objectifs et enjeux du Contrat de Territoire « Doux, Mialan Veau, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » d'une durée de 7 ans,

- **PARTICIPE** à la mise en œuvre de ce contrat par :

- Une meilleure prise en compte des cours d'eau et milieux aquatiques dans sa politique locale,
- Le suivi et la mise à jour des différents schémas engagés par la collectivité (schéma directeur d'assainissement, d'eau potable...)
- La réalisation d'actions particulières inscrites au contrat, notamment :

* A8.4 – Mettre en place une démarche « zéro pesticide » sur la commune (actualisation du plan de désherbage, communication, acquisition de matériel) ;

* D7.8 – Poursuite des actions du plan de gestion du bassin des Musards (gestion des sédiments, restauration ripisylve, gestion des invasives, accueil du public), mise à jour du plan de gestion ;

* D7.9 – Poursuite des actions du plan de gestion des milieux alluviaux du Rhône (Glun, Mauves, La Roche de Glun) : gestion des invasives, accueil, acquisitions, information, entretien, restauration.

Cette réalisation reste subordonnée à la faisabilité technique de l'opération, à la capacité financière du maître d'ouvrage et au respect des engagements des différents partenaires financiers.

La collectivité s'engage à collaborer avec ARCHE Agglo, structure coordinatrice de la démarche, et à l'informer, à l'amont de toute réalisation, des projets qu'elle porte pouvant impacter l'état (qualité, quantité) de l'eau et des milieux aquatiques.

- **DEMANDE** à ce que soit remplacé l'objectif A4.4 – « Réhabilitation du réseau d'assainissement ZI Les Serres et route de Valence », qui concerne des travaux déjà réalisés, par un objectif tendant à la réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue du Canal, prévue sur la durée du contrat ;

- **ACCEPTÉ** de participer à l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat de Territoire « Doux, Mialan Veauve, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » piloté par ARCHE Agglo ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui découleront de la présente.

12-2017 – ARRET DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 29 mars 2011 et modifié le 29 juin 2016.
- Il a été demandé au bureau d'étude HPC Envirotec une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic de sols et une Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) du site de Fourche Vieille, préalablement à un projet d'aménagement d'un quartier résidentiel sur la commune. Si plusieurs pollutions ont été confirmées, l'étude conclut que l'urbanisation du site suivant le projet d'aménagement précité ne pose aucun problème sanitaire.
- Par délibération n°47-2016 du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision avec examen conjoint n°1 du PLU, poursuivant les objectifs suivants :
 - Transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumise à orientation d'aménagement, afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1 ;
 - Modifier l'emplacement réservé n° 4 (réduction de son emprise) ;
 - Modifier le zonage et le règlement de l'orientation d'aménagement n° 1, ainsi que le règlement de la zone 2Aua applicable à cette zone.

Monsieur le Maire précise que le projet du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

Un registre de concertation du public a été mis à disposition du public en mairie à partir du 15 décembre 2016 et aucune remarque n'a été portée sur le registre.

La prescription de la révision avec examen conjoint n°1 a été affichée sur le panneau extérieur de la mairie du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2016 inclus et publiée dans un journal d'annonces légales le 14 juillet 2016. Des articles sont parus dans le bulletin municipal de « La Roche Infos » n°24 de septembre 2016, ainsi que sur le site internet de la commune le 24 août 2016.

Une première réunion d'information des personnes publiques associées a eu lieu le jeudi 27 octobre 2016. Une réunion publique a été organisée le mardi 08 novembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, et la modification n°1 approuvée par délibération du 29 juin 2016 ;
- Vu** la délibération n°47-2016 du 29 juin 2016 prescrivant la procédure de révision avec examen conjoint n°1 ;
- Vu** la décision n°2017-ARA-DUPP-00282 de la mission régionale d'autorité environnementale du 02 mars 2017, précisant que la révision avec examen conjoint n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'approuvé ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme qui permet simultanément de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision avec examen conjoint n°1, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir débattu et délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions des présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de révision avec examen conjoint. Toutes les modalités de la concertation ont été respectées :
 - le dossier et le registre ont été tenus à disposition à l'accueil de la mairie, à partir du 15 décembre 2016. Le projet de révision avec examen conjoint n'a fait l'objet d'aucune inscription dans le registre de concertation mis à disposition, ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire, ni aucun rendez-vous n'a été sollicité auprès du Maire sur ce sujet.

- Le dossier de concertation a été régulièrement complété par les pièces constitutives du dossier permettant au public de s'informer des études et de l'avancement du projet de révision (avec la liste des personnes associées à cette démarche, les comptes rendus, les copies des requêtes des propriétaires fonciers). L'avancement du projet a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 24 août 2016.
- Des informations ont fait régulièrement l'objet de parutions sur le site internet de la commune. Aussi, un article a été diffusé dans la presse le 14 juillet 2016.

Le bilan de la concertation est donc favorable.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- **ARRÊTE**, à l'unanimité, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune tel qu'annexé à la présente.

- **PRECISE** que le projet n°1 de révision avec examen conjoint ainsi arrêté fera l'objet d'un examen conjoint prévu à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code. Le compte-rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA sera joint à l'enquête publique.

Le projet de révision avec examen conjoint sera alors soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique et au regard de ses résultats, le conseil municipal pourra décider d'approuver le projet de révision avec examen conjoint.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local diffusé dans le département.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. GOUNON vote contre car il estime que les documents concernant le projet de révision n'ont pas été mis à disposition en amont du Conseil Municipal.

M. le Maire répond que les documents constitutifs de la révision ont été mis à disposition à l'accueil de la mairie, avec le dossier de concertation du public.

13-2017 – ARRET DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 29 mars 2011 et modifié le 29 juin 2016.
- Par délibération n°48-2016 du 29 juin 2016, complétée par la délibération n°94-2016 du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision avec examen conjoint n°2 du PLU, poursuivant les objectifs suivants :
 - Evolution de la trame risque avec l'affichage du PPRI en vigueur sur le zonage du PLU et son intégration dans le règlement ;
 - Suppression du périmètre SEVESO et modification du règlement (notamment dans les dispositions générales et dans les parties concernées par le périmètre SEVESO) ;
 - Evolution de la trame « risque géologique et pollution » et modification du règlement du PLU.

Monsieur le Maire précise que le projet du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

Un registre de concertation du public a été mis à disposition du public en mairie à partir du 15 décembre 2016 et aucune remarque n'a été portée sur le registre.

La prescription de la révision avec examen conjoint n°2 a été affichée sur le panneau extérieur de la mairie du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2016 inclus et publiée dans un journal d'annonces légales le 14 juillet 2016. Des articles sont parus sur le site internet de la commune le 24 août 2016. Une première réunion d'information des personnes publiques associées a eu lieu le jeudi 27 octobre 2016. Une réunion publique a été organisée le mardi 08 novembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, et la modification n°1 approuvée par délibération du 29 juin 2016 ;

Vu la délibération n°48-2016 du 29 juin 2016, complétée par la délibération n°94-2016 du 21 novembre 2016 prescrivant la procédure de révision avec examen conjoint n°2 ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00294 de la mission régionale d'autorité environnementale du 02 mars 2017, précisant que la révision avec examen conjoint n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'approuvé ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme qui permet simultanément de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision avec examen conjoint n°2, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir débattu et délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions des présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de révision avec examen conjoint. Toutes les modalités de la concertation ont été respectées :

- le dossier et le registre ont été tenus à disposition à l'accueil de la mairie, à partir du 15 décembre 2016. Le projet de révision avec examen conjoint n'a fait l'objet d'aucune inscription dans le registre de concertation mis à disposition, ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire, ni aucun rendez-vous n'a été sollicité auprès du maire sur ce sujet.
- Le dossier de concertation a été régulièrement complété par les pièces constitutives du dossier permettant au public de s'informer des études et de l'avancement du projet de révision (avec la liste des personnes associées à cette démarche, les comptes rendus, les copies des requêtes des propriétaires fonciers). Le projet a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 24 août 2016.
- Des informations ont fait régulièrement l'objet de parutions sur le site internet de la commune. Aussi, un article a été diffusé dans la presse le 14 juillet 2016 et le 19 janvier 2017.

Le bilan de la concertation est donc favorable.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- **ARRÊTE** le projet de révision avec examen conjoint n°2 du PLU de la commune tel qu'annexé à la présente.

- **PRECISE** que le projet n°2 de révision avec examen conjoint ainsi arrêté fera l'objet d'un examen conjoint prévu à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code. Le compte-rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA sera joint à l'enquête publique.

Le projet de révision avec examen conjoint sera alors soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique et au regard de ses résultats, le conseil municipal pourra décider d'approuver le projet de révision avec examen conjoint.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local diffusé dans le département.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. GOUNON vote contre car il estime que les documents concernant le projet de révision n'ont pas été mis à disposition en amont du Conseil Municipal.

M. le Maire répond que les documents constitutifs de la révision ont été mis à disposition à l'accueil de la mairie, avec le dossier de concertation du public.

14-2017 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE ZH N°928 – PROJET CŒUR DE VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°04/2017 en date du 07 février 2017, le conseil municipal a statué sur la cession d'un terrain situé quartier les Serres, dans le cadre de l'opération dite « cœur de village ».

Ce terrain, cadastré section ZH n°928, a été détaché de la parcelle ZH 499 pour une contenance de 2 548 m², selon document d'arpentage suivant :



Cette parcelle, arborée et entretenue, était utilisée partiellement comme terrain de boules lyonnaises à l'usage d'une association.

Or, l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». Ainsi, la parcelle en question devait être regardée comme appartenant au domaine public communal en ce qu'elle était affectée à l'usage direct du public.

Vu l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) qui pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public ; imposant par conséquent à la Commune, pour céder un bien de son domaine public, de le déclasser au préalable afin de l'incorporer dans son domaine privé ;

Vu les articles L.2111-1 et L.2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section ZH n°928 est à usage de terrain de boules lyonnaises, et qu'il convient que le bien en question soit d'abord désaffecté dans les faits,

CONSIDERANT que son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'Assemblée municipale,

CONSIDERANT qu'en aucun cas le bien concerné ne peut être cédé si les deux conditions précitées, à savoir désaffectation matérielle et déclassement formel, ne sont pas réunies, c'est-à-dire s'il continue à être utilisé pour un usage qui le fait relever de fait de la domanialité publique, et avant que l'acte administratif constatant la désaffectation et portant déclassement du bien ne soit intervenu,

CONSIDÉRANT que la décision de déclassement doit être expresse et non implicite (CAA, Bordeaux, 19 mai 1994, EDF, n° 93BX00364), qu'ainsi la délibération constate que les biens en question ne sont plus affectés à l'usage du public ou à un service public ;

CONSIDERANT la publication dans le JO Sénat du 08/11/2012 - page 2510 que « le dispositif de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique dans des conditions restrictives. On ne saurait permettre, de manière générale, la vente d'un bien appartenant au domaine public sans aucune désaffectation, au risque de remettre en cause les principes fondamentaux protecteurs du domaine public. La désaffectation est, en effet, tout comme le déclassement, un attribut du droit de propriété des personnes publiques. Cela étant, les règles de droit commun applicables en matière de domanialité publique n'interdisent pas une succession rapide dans le temps, voire une concomitance, entre la désaffectation d'un bien et son déclassement. Il est, en effet, loisible à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, dans la même délibération, à la fois de constater la désaffectation d'un bien et de le déclasser ».

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien en question était à usage de terrain de boules lyonnaises, mais qu'il n'est plus utilisé à l'heure actuelle, l'association concernée ayant élu domicile à Pont de l'Isère ;

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'est plus organisé aucune pratique de sport boules sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- **ABROGE** la délibération n°04/2017 du 07 février 2017 en ce qu'elle ne se prononçait pas sur la désaffectation et le déclassement du bien ;

- **CONSTATE** la désaffectation du bien sis quartier Les Serres, cadastré section ZH n°928 pour une superficie de 2 548 m², en vue de sa cession ;

- **DECIDE** du déclassement du bien précité et de son intégration dans le domaine privé communal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

M. GOUNON fait remarquer que cette parcelle demeure à usage public.

M. le Maire répond qu'aujourd'hui le terrain n'est plus utilisé par l'association à qui il était réservé, qu'il n'est pas non plus utilisé par le public. En outre, il est clôturé et fermé par un portail.

15-2017 – CESSION DE LA PARCELLE ZH N°928 A DROME AMENAGEMENT HABITAT – PROJET CŒUR DE VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle que :

- DAH a manifesté son intention d'acquérir la parcelle ZH 928, d'une contenance cadastrale de 2 548 m², située quartier les Serres, dans le cadre de l'opération Cœur de village, pour un montant proposé de 40 € HT / m² ;

- le Service du Domaine consulté pour cette vente a estimé le terrain, situé en zone Ub du PLU en vigueur, à 100 000 € HT.

Vu l'avis du Service des Domaines n°2016 271 V 1158 en date du 02/01/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- **ACCEPTÉ** de vendre une parcelle de terrain cadastrée ZH n°928, d'une contenance de 2 548 m² à Drôme Aménagement Habitat, pour un montant de 40 € HT/m² soit 101 920 € HT,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette transaction

- **DECIDE** de faire recette du fruit de la vente de ce terrain et de l'inscrire au budget de la Commune.

M. STRANGOLINO s'interroge sur la fixation initiale du prix à 40 €/m² et aurait souhaité que la marge de 15 % de négociation laissée par le service du Domaine soit employée pour augmenter le prix du terrain.

M. le Maire constate qu'il est émis un vote contre la cession sur un projet d'envergure à destination des personnes âgées, capital pour le développement de la Commune.

M. STRANGOLINO répond qu'il vote contre le prix évalué.

16-2017 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AE N°673 (5 M²) – PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire explique que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* ».

La parcelle AE n°673, détachée par document d'arpentage, appartient au domaine public communal.

Vu l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) qui pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public ; imposant par conséquent à la Commune, pour céder un bien de son domaine public, de le déclasser au préalable afin de l'incorporer dans son domaine privé ;

Vu les articles L.2111-1 et L.2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AE n°673 appartient au domaine public communal, et qu'il convient que le bien en question soit d'abord désaffecté dans les faits,

CONSIDERANT que son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'Assemblée municipale,

CONSIDERANT qu'en aucun cas le bien concerné ne peut être cédé si les deux conditions précitées, à savoir désaffectation matérielle et déclassement formel, ne sont pas réunies, c'est-à-dire s'il continue à être utilisé pour un usage qui le fait relever de fait de la domanialité publique, et avant que l'acte administratif constatant la désaffectation et portant déclassement du bien ne soit intervenu,

CONSIDERANT que la décision de déclassement doit être expresse et non implicite (CAA, Bordeaux, 19 mai 1994, EDF, n° 93BX00364), qu'ainsi la délibération constate que les biens en question ne sont plus affectés à l'usage du public ou à un service public ;

CONSIDERANT la publication dans le JO Sénat du 08/11/2012 - page 2510 que « le dispositif de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique dans des conditions restrictives. On ne saurait permettre, de manière générale, la vente d'un bien appartenant au domaine public sans aucune désaffectation, au risque de remettre en cause les principes fondamentaux protecteurs du domaine public. La désaffectation est, en effet, tout comme le déclassement, un attribut du droit de propriété des personnes publiques. Cela étant, les règles de droit commun applicables en matière de domanialité publique n'interdisent pas une succession rapide dans le temps, voire une concomitance, entre la désaffectation d'un bien et son déclassement. Il est, en effet, loisible à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, dans la même délibération, à la fois de constater la désaffectation d'un bien et de le déclasser ».

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°38/2015 du 06 juillet 2015 décidant du déclassement du domaine public de la parcelle AE n°673 de 5 m² et sa cession à M. et Mme CALLE René,

CONSIDERANT que le bien en question n'est plus utilisé par le public à l'heure actuelle, le terrain étant rattaché dans les faits à la propriété d'un particulier ;

CONSIDERANT dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération n°38/2015 du 06 juillet 2015 en ce qu'elle ne se prononçait pas sur la désaffectation du bien ;

- **CONSTATE** la désaffectation du bien sis place de la Mairie, cadastré section AE n°673 pour une superficie de 5 m², en vue de sa cession ;

- **DECIDE** du déclassement du bien précité et de son intégration dans le domaine privé communal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

17-2017 – CESSION DE LA PARCELLE AE N°673 A M. CALLE RENE

Monsieur le Maire rappelle que M. CALLE a manifesté son intention d'acquérir la parcelle AE n°673, d'une contenance cadastrale de 5 m², située place de la Mairie.

Une demande d'actualisation de l'avis a été faite auprès du Service du Domaine pour cette vente. Celui-ci a estimé le terrain, situé en zone Ua du PLU en vigueur, à 540 € HT.

Vu l'avis du Service des Domaines n°2017 271 V 0112 en date du 1^{er}/03/2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de vendre une parcelle de terrain cadastrée AE n°673, d'une contenance de 5 m² à M. CALLE René, pour un montant de 108 € HT/m² soit 540 € HT,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette transaction

- **DECIDE** de faire recette du fruit de la vente de ce terrain et de l'inscrire au budget de la Commune.

18-2017 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME – RACCORDEMENT TARIF JAUNE AU FORFAIT SANS AUTORISATION D'URBANISME – APPROBATION DU PROJET

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) a reçu une demande de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité concernant le projet suivant :

Opération : Electrification
Projet non soumis à autorisation d'urbanisme
Libellé : Raccordement au réseau BT pour alimenter le tarif jaune de la Société WORKSHAPE SARL à partir du poste LES SERRES
Adresse du terrain : 170 rue des Serres – parcelles ZH n°545-546



Ce projet prévoit deux branchements C4 (2 x 250 kVA) qui provoquent une contrainte très importante du transformateur. Après étude, une mutation du transformateur de 250 à 630 kVA est nécessaire pour alimenter les futurs branchements sans contraindre le réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de raccordement par le SDED, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ERDF ;
- **ATTESTE** que le projet ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion de ce dossier.

Il est précisé que la part non subventionnée sera recouvrée en direct par le SDED auprès du demandeur avant la mise en service définitive.

19-2017 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE CULTURELLE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°103/2016 en date du 12 décembre 2016, concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Drôme en date du 09 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emploi d'Adjoint territorial du Patrimoine de la Commune de La Roche de Glun,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire pour la filière culturelle selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire ajoute que par délibération n°103/2016 du 12 décembre 2016 susvisée, le R.I.F.S.E.E.P a été mis en place sur la collectivité. L'arrêté du 30 décembre 2016 vient compléter les dispositions applicables pour la filière culturelle. Il convient donc de délibérer à nouveau pour l'intégrer dans le dispositif.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Il est proposé de fixer les montants suivants :

Catégorie C

Adjoint territorial du patrimoine				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent gestionnaire de la bibliothèque</i>	Ampleur du champ d'action Diversité des domaines de compétence Relations externes	0	10 800

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est proposé de fixer les montants suivants :

Adjoint territorial du patrimoine				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent gestionnaire de la bibliothèque</i>	Appréciation générale littéraire	800	1200

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} avril 2017 pour le cadre d'emploi d'adjoint territorial du patrimoine.

Cette délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

L'ensemble des modalités et dispositions citées dans la délibération n°103/2016 du 12 décembre 2016 sont applicables au cadre d'emploi d'adjoint territorial du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND acte** de la répartition proposée dans le cadre de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P pour la filière culturelle. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

20-2017 – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Monsieur le Maire expose que, depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent y recourir. Une aide de l'Etat est alors attribuée, liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune. En effet, cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale, et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

Le recrutement s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, avec une durée de contrat de 36 mois et une rémunération au minimum égale au SMIC.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du SMIC. Cette aide s'accompagne d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Considérant le besoin de recruter un agent en renfort aux services techniques, notamment sur les aspects liés au domaine du bâtiment (maçonnerie, peinture,...),

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Intitulé du poste : adjoint technique – services techniques
- Durée du contrat : 36 mois maximum, renouvellements inclus
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la création d'un emploi d'avenir tel que détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la mission locale Nord-Ardèche et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée ;
- **DECIDE** l'inscription au budget des crédits correspondants ;
- **AUTORISE** le Comptable du Trésor à faire recette des aides financières de l'Etat.

21-2017 – ACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

M. le Maire explique à l'Assemblée que le Gouvernement a initié une réforme dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, entérinée par décret n°2017-85 du 26 janvier 2017.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, a été modifié, passant de 1015 à 1022.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015 et/ou mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire, dans laquelle il convient de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » afin d'éviter d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

C'est le cas des délibérations n°40/2014 du 10 avril 2014 et 17/2016 du 15 mars 2016 qui font explicitement référence à l'indice brut 1015.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, à ses Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués ;

Il est proposé de rectifier dans les délibérations susvisées les points suivants :

- Indemnité de Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité des 5^{ème} et 6^{ème} Adjoints : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du Conseiller municipal délégué : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

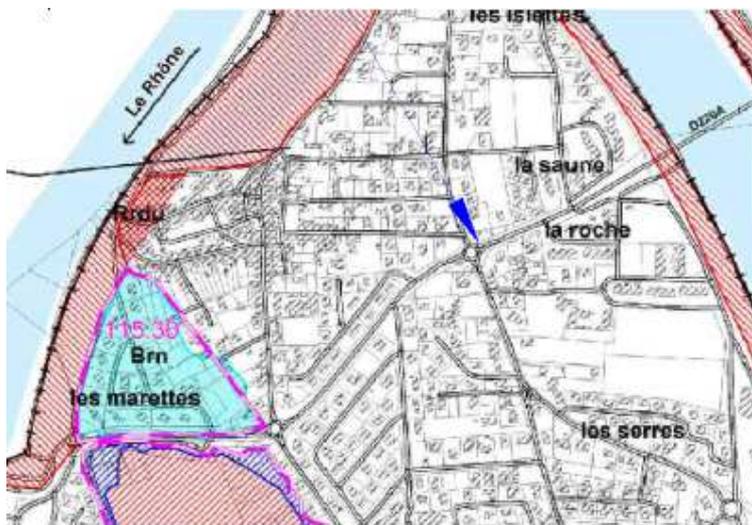
Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'actualisation des indemnités du Maire, des Adjoints et du Conseiller délégué selon la répartition détaillée ci-dessus.

III – Questions / informations diverses :

▪ ACCORD DE PRINCIPE SUR L'IMPLANTATION D'UN LOCAL PAR ARDECHE DROME NUMERIQUE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Monsieur le Maire expose que le site retenu par Ardèche Drôme Numérique pour l'implantation du local technique nécessaire au déploiement de la fibre optique se situe avenue du Vercors, à proximité de l'abri bus. La Commune est sollicitée pour approuver le lieu choisi.





▪ **PERMANENCES ELECTORALES POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES**

Monsieur le Maire rappelle les dates des élections présidentielles : **dimanche 23 avril et dimanche 07 mai 2017**. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 19h00. Il est proposé de prévoir 4 créneaux de 2h30 à 3h pour organiser les permanences électorales, selon la répartition suivante, sur chacun des trois bureaux de vote :

- 8h – 10h30
- 10h30 – 13h
- 13h – 16h
- 16h – 19h

Un suppléant doit être désigné dans chaque bureau de vote.

M. STRANGOLINO souhaite savoir où en est le dossier de demande pour l'implantation d'un jeu de boules au bassin des Musards. M. le Maire répond que ce terrain, propriété de la CNR, a vocation à être classé en Espace Naturel Sensible. La CNR a d'ailleurs émis un avis défavorable sur la demande.

M. STRANGOLINO demande à ce que lui soit envoyé le déroulé du présent Conseil par mail et regrette que les conseillers municipaux ne soit pas tous destinataires de ce déroulé en amont de la séance.

Synthèse des décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT **Délibération du Conseil Municipal n°39/2014 en date du 10 avril 2014**

Décision n°2017-02 du 03 février 2017 : **Acquittée par la Préfecture le 06 février 2017**

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner pour la réalisation d'un audit organisationnel de ses services ;
Considérant la proposition de prestation de la Société HEP Conseils ;

-> Le Maire est autorisé à signer l'offre de mission d'accompagnement à la réalisation d'un audit organisationnel des services avec la SARL HEP Conseils, représentée par M. NOSREE Patrick, domiciliée 1 rue de la Ciboise, 26600 TAIN L'HERMITAGE, pour un montant de 6 850 € HT correspondant à 10 journées de travail.

Décision n°2017-03 du 06 février 2017 : **Acquittée par la Préfecture le 07 février 2017**

Considérant la nécessité pour la Commune de signer un avenant avec la SAS COSOLUCE pour l'intégration au contrat de maintenance du progiciel ICONNECT ;

-> Le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat de maintenance aux progiciels de la gamme COLORIS concernant l'intégration au contrat du progiciel ICONNECT, pour un montant de 60,94 € HT sur l'année 2017 avec clause de révision de prix à échéance.

**Décision n°2017-04 du 24 février 2017 :
Acquittée par la Préfecture le 27 février 2017**

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre Mono-Attributaire portant sur l'Elaboration et la mise en œuvre partielle d'un schéma directeur de déplacements tous modes et d'aménagement induit des voies et espaces publics conclu le 09 janvier 2017 avec la SARL GC paysage, mandataire du groupement conjoint ;

Considérant la nécessité de signer l'acte d'engagement relatif au marché subséquent n°1 à l'accord Cadre de maîtrise d'œuvre Mono-Attributaire portant sur l'Elaboration et mise en œuvre partielle d'un schéma directeur de déplacements tous modes et d'aménagement induit des voies et espaces publics ;

-> De signer l'acte d'engagement relatif au marché subséquent n°1 à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre Mono-Attributaire portant sur l'Elaboration et mise en œuvre partielle d'un schéma directeur de déplacements tous modes et d'aménagement induit des voies et espaces publics avec la SARL GC paysage, mandataire du groupement conjoint, domiciliée 1 rue du centre - 26400 Alex, représentée par M. CORDEIL Gilbert, pour un montant total de 26 960 € HT.

**Décision n°2017-05 du 24 février 2017 :
Acquittée par la Préfecture le 27 février 2017**

Vu la nécessité pour la Commune de signer un contrat relatif à la formation PSC1 « Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 » pour la formation de son personnel aux gestes de premiers secours ;

Considérant la proposition de l'Unité de développement des premiers secours de la Drôme (U.D.P.S 26) ;

-> Le Maire est autorisé à signer le contrat relatif à la formation PSC1 « Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 » d'un groupe pouvant aller jusqu'à 10 personnes, avec l'U.D.P.S 26 représentée par M. PLAISIER Nicolas, pour un montant de 600 € TTC.

M. GOUNON demande à ce que les tarifs affectant la section de fonctionnement du budget soient indiqués TTC.

Séance levée à 23h00